

## Aux utilisateurs touchés :

La présente vise à informer les utilisateurs touchés de l'avancement de certains dossiers.

### Requête en renvoi de la procédure de Quadriga à Toronto

Le 26 août 2019, Ernst & Young (le « **fiduciaire** ») a présenté une requête à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse en vue d'obtenir le renvoi de la procédure de faillite de Quadriga à Toronto. Les documents de la requête du fiduciaire peuvent être consultés [ici](#). L'audience est prévue pour le 10 septembre 2019.

Aux termes du paragraphe 187(7) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI »), une procédure de faillite peut être renvoyée à un autre district de faillite s'il existe une preuve qu'elle pourrait y être administrée d'une manière plus économique, ou pour un autre motif suffisant.

Le fiduciaire estime que les prochaines étapes nécessiteront la coordination des organismes d'application de la loi afin de traiter les demandes d'information que le fiduciaire a déjà reçues ou s'attend à recevoir de ces organismes. Cette coordination nécessitera plusieurs comparutions devant le tribunal, qui pourraient devoir être organisées d'urgence ou de manière confidentielle. La majorité des professionnels qui s'occuperont de ces aspects du dossier sont situés en Ontario. En outre, plus de 40 % des utilisateurs touchés habitent en Ontario.

Le comité officiel des utilisateurs touchés (le « **comité officiel** ») et les avocats des utilisateurs touchés ont déposé des documents à l'appui de la requête en renvoi des procédures à Toronto. À notre avis, toute mesure permettant de diminuer les honoraires des professionnels est dans l'intérêt des utilisateurs touchés. Le renvoi des procédures à Toronto permettra d'économiser les frais de déplacement du fiduciaire et de ses avocats. Qui plus est, la proximité des professionnels au tribunal du commerce de Toronto, où le fiduciaire compte faire renvoyer la procédure de faillite, favorisera l'efficacité de son administration. Une copie des documents remis au tribunal par les avocats des utilisateurs touchés sera publiée sur le site Web du fiduciaire et le site Web de l'avocats des utilisateurs touchés en temps opportun.

### Processus de réclamation

La date limite pour déposer un formulaire de preuve de réclamation était le 31 août 2019. Les avocats des utilisateurs touchés communiqueront avec le fiduciaire en temps opportun pour établir le volume de réclamations reçu.

La LFI n'impose pas de « date butoir » à partir de laquelle les parties qui estiment pouvoir déposer une réclamation ne sont plus autorisées à le faire. L'article 265 de la LFI indique qu'une personne qui omet de déposer une réclamation ne peut participer aux distributions ayant eu lieu avant le dépôt de sa réclamation; toutefois, si sa réclamation est valide, elle pourra participer aux distributions aux créanciers subséquentes.

Par conséquent, si vous n'avez pu déposer votre formulaire de preuve de réclamation avant la date limite du 31 août 2019, les avocats des utilisateurs touchés vous recommandent de le remettre au fiduciaire le plus tôt possible, faute de quoi vous pourriez être exclu de la distribution initiale.

Les avocats des utilisateurs touchés ont préparé des guides pour vous aider à déposer votre réclamation. Les liens menant à ces guides se trouvent sur notre site Web.

### Prochain message des avocats des utilisateurs touchés

Les avocats des utilisateurs touchés prévoient envoyer un message de suivi aux utilisateurs touchés après l'audience du 10 septembre 2019 et après avoir reçu une mise à jour du fiduciaire au sujet des réclamations déposées.